

Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft = Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

Band: 96 (1913)

Protokoll: Consultation du sénat par circulaire sur les nouvelles conditions mises par la Confédération

Autor: Sarasin, Ed.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 07.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONSULTATION DU SÉNAT
par circulaire sur les
nouvelles conditions mises par la Confédération
au versement d'une
contribution annuelle de Fr. 18.200
pour la location des territoires réservés au Parc national
dans les Grisons

L'assemblée générale de la Société helvétique des sciences naturelles à Frauenfeld ayant été nantie des nouvelles conditions que la Confédération se propose de mettre à la prise à sa charge du prix de location des territoires réservés au *Parc national* dans la Commune de Zernez (Grisons) et les ayant acceptées en ce qui la concernait le Comité central avait encore à consulter le Sénat sur cette question. C'est ce qu'il a fait par la circulaire suivante.

Genève, le 23 septembre 1913.

A MONSIEUR

Membre du Sénat de la Société helvétique des sciences naturelles.

CHER COLLÈGUE,

Dans sa séance du 15 juin 1912, le Sénat a approuvé la demande à la Confédération d'un crédit annuel de fr. 18,200 destiné à couvrir le montant des baux de 99 ans à passer par la Société Helvétique des Sciences Naturelles avec la commune de Zernez (Grisons) pour les territoires à réserver au futur Parc National.

Le haut Conseil fédéral qui était venu au devant de cette demande de subvention, lui a fait le meilleur accueil et en a fait l'objet d'un message aux Chambres qui ont chacune nommé

une Commission chargée d'étudier la question. Dans sa séance du 13 juillet dernier, le Sénat a été informé par M. Paul Sarasin, président de notre Commission de protection de la nature, l'ardent promoteur de l'entreprise du Parc National, que ces deux commissions s'étaient réunies sur les lieux, avaient visité les territoires réservés pour le Parc et avaient tenu une séance commune à Schuls. Dans cette séance le vœu avait été exprimé qu'avant que la Confédération prît à sa charge le montant des baux consentis pour 99 ans par la commune de Zernez, il fût conclu avec elle un contrat de servitude assurant à la Confédération la continuation de ces baux pour une durée indéfinie au delà de 99 ans. Le désir exprimé à Schuls au sein des deux commissions réunies de n'engager la Confédération pour le paiement annuel du prix de location des territoires formant la réserve du Parc National qu'après l'obtention de nouvelles garanties de durée, même au delà de 99 ans, devait forcément entraîner des modifications dans les contrats antérieurs passés par notre Société avec la Commune de Zernez. Ces modifications consistent en ceci :

1° Le contrat à bail sera conclu, non plus par une société comme la nôtre, qui peut passer dans le cours d'une longue série d'années, mais par la Confédération elle-même qui en paie le montant annuel et qui se réserve le droit de prolonger la location au delà de 99 ans.

Notre Société ne peut voir qu'avec une sincère reconnaissance vis-à-vis de la Confédération ce changement aux dispositions antérieures, lequel nous met dans une situation beaucoup plus conforme à la réalité des faits.

Déjà dans ce premier contrat à passer directement entre la Confédération et la commune de Zernez et qui remplacera celui que nous avons passé nous-même avec cette commune, il est nettement stipulé qu'il est fait au bénéfice de la Société Helvétique des Sciences Naturelles à laquelle la Confédération remet l'administration et l'exploitation scientifique du Parc National.

Nous n'estimons pas que nous ayons à vous soumettre ce contrat dans lequel notre Société n'intervient pas directement.

2° En revanche, nous mettons ici sous vos yeux, le contrat à

passer par notre Société avec la Confédération et qui fixe les conditions auxquelles elle nous remet les territoires loués par elle pour le Parc National. Voici ce contrat :

Zwischen der **Schweizerischen Eidgenossenschaft**, vertreten durch
und der **Schweizerischen naturforschenden Gesellschaft**, vertreten durch
ist heute folgender Vertrag betreffend den schweizerischen Nationalpark in Graubünden abgeschlossen worden.

1. Die schweizerische Eidgenossenschaft überträgt der schweizerischen naturforschenden Gesellschaft alle durch Dienstbarkeitsvertrag vom mit der Gemeinde Zernez erworbenen Rechte und übernommenen Verpflichtungen. Ausgenommen ist einzig die Verpflichtung zur Bezahlung der jährlichen Entschädigung für die Einräumung der Dienstbarkeit, welche allein der Eidgenossenschaft obliegt.

2. Demgemäss übernimmt die schweizerische naturforschende Gesellschaft auf ihre Kosten alle übrigen durch den erwähnten Dienstbarkeitsvertrag für die Eidgenossenschaft erworbenen Rechte und übernommenen Verpflichtungen.

Der erwähnte Dienstbarkeitsvertrag bildet einen integrierenden Bestandteil des gegenwärtigen Vertrages.

3. Die schweizerische naturforschende Gesellschaft verpflichtet sich insbesondere :

a) Für die zum Schutze der Reservation vor jedem menschlichen Einflüsse auf die gesamte Tier und Pflanzenwelt des Nationalparkes erforderliche Aufsicht zu sorgen, die nötigen Parkhüter anzustellen, sie sachgemäss zu instruieren und zu besolden ;

b) Soweit nötig die Grenzen des Reservationsgebietes an der Hand der aufgestellten Karte durch besondere Grenzzeichen auf dem Gelände festlegen zu lassen ;

c) Nach Anweisung des Departementes des Innern für die wissenschaftliche Beobachtung des Reservationsgebietes und deren wissenschaftliche Verwertung zu sorgen ;

d) Im Einverständnis mit dem schweizerischen Departement des Innern die für den Besuch der Reservation erforderlichen Fusswege sowie die nötigen Unterkunftsräume zu erstellen und zu unterhalten und soweit nötig für die Bewirtschaftung der letzteren zu sorgen.

4. Für die Ordnung des Besuches des Nationalparkes sind im Einverständnis mit dem Departement des Innern die nötigen Vorschriften zu erlassen.

5. Die schweizerische naturforschende Gesellschaft betraut die

schweizerische Naturschutzkommission mit der Besorgung und Erfüllung der durch diesen Vertrag übernommenen Verpflichtungen.

In dieser Kommission muss die Eidgenossenschaft durch wenigstens zwei vom Bundesrate ernannte Mitglieder vertreten sein.

6. Dem schweizerischen Departement des Innern ist alljährlich über die Erfüllung der durch diesen Vertrag übernommenen Verpflichtungen Bericht zu erstatten.

7. Die Vertreter der heutigen Kontrahenten behalten die Genehmigung dieses Vertrages durch ihre zuständigen Organe vor.

Dieser Vertrag ist zu Handen der schweizerischen Eidgenossenschaft und der schweizerischen naturforschenden Gesellschaft doppelt auszufertigen und zu unterzeichnen.

Comme vous le voyez, les clauses stipulées dans ce contrat sont tout à fait semblables à celles que le Sénat avait acceptées dans sa séance du 15 juin 1912, comme conditions mises par la Confédération au versement annuel à notre Société du prix de location des territoires destinés au Parc National.

L'approbation par le Sénat de ces stipulations nouvelles concernant le Parc National nous paraît acquise d'avance comme suite logique de ses décisions antérieures. Nous avons donc voulu vous éviter le dérangement d'une convocation extraordinaire à Berne et nous pensons entrer dans vos convenances en vous consultant par cette circulaire et en vous informant que si vous ne nous avez pas exprimé une opinion contraire par lettre adressée au soussigné d'ici au 29 courant, nous vous considérons comme donnant votre consentement à la signature, par le Comité Central, du contrat dont nous vous soumettons ci-dessus le texte.

Nous vous prions d'agréer, Cher Collègue, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

AU NOM DU COMITÉ CENTRAL,

Son Président :

ED. SARASIN.

Les propositions développées dans ce qui précède ont été acceptées par le Sénat sans opposition.
